

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 4 décembre 2008 — Staatssecretaris van Financiën/Facet BV/Facet Trading BV

(Affaire C-539/08)

(2009/C 44/57)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Financiën.

Partie défenderesse: Facet BV/Facet Trading BV.

Questions préjudicielles

Les articles 17, paragraphes 2 et 3, et 28ter, A, paragraphe 2, de la sixième directive ⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens que, si, conformément au premier alinéa de ce dernier article, le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens est réputé se situer sur le territoire de l'État membre qui a attribué le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée sous lequel l'acquéreur a effectué cette acquisition, l'acquéreur précité a le droit de déduire immédiatement la TVA ainsi due dans cet État?

⁽¹⁾ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

Recours introduit le 4 décembre 2008 — Commission des Communautés européennes/République tchèque

(Affaire C-544/08)

(2009/C 44/58)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant(s): N. Yerrell et L. Jelínek, agents)

Partie défenderesse: République tchèque

Conclusions

— constater que, en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se

conformer à la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2005, relative à la réassurance et modifiant les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE du Conseil ainsi que les directives 98/78/CE et 2002/83/CE ⁽¹⁾, ou, en toute hypothèse, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République tchèque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 64 de ladite directive;

— condamner République tchèque aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive dans l'ordre juridique national a expiré le 10 décembre 2007.

⁽¹⁾ JO L 241, p. 26.

Pourvoi formé le 17 décembre 2008 par Le Carbone Lorraine contre l'arrêt du Tribunal de Première Instance (cinquième chambre) rendu le 8 octobre 2008 dans l'affaire T-73/04, Carbone Lorraine/Commission

(Affaire C-554/08 P)

(2009/C 44/59)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Le Carbone Lorraine (représentants: A. Winckler et H. Kanellopoulos, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions

— annuler partiellement, sur la base de l'article 225, paragraphe 1, CE de l'article 61 du statut CE, l'arrêt rendu par le Tribunal le 8 octobre 2008 dans l'affaire T-73/04, Carbone Lorraine/Commission;

— faire droit aux conclusions présentées par Le Carbone Lorraine en première instance et réduire, par conséquent, sur la base de l'article 229 CE, de l'article 61 du statut de la Cour de justice et de l'article 17 du règlement du Conseil n° 17/62 ⁽¹⁾, devenu l'article 31, du règlement du Conseil n° 1/2003 ⁽²⁾, l'amende infligée à Carbone Lorraine par la Commission dans la décision du 3 décembre 2003 dans l'affaire C.38.359 — Produits à base de carbone et de graphite pour applications électriques et mécaniques ⁽³⁾;

— condamner la Commission aux dépens.